

## PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

### Modification des montants de la taxe individuelle : Cuba

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque Cuba est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie :</u>	
	– pour trois classes de produits ou services	238
	– pour chaque classe supplémentaire	95
	<u>Seconde partie :</u>	
	– quel que soit le nombre de classes	133
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	285

2. Cette modification prendra effet le 3 mars 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque Cuba
- est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
  - fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
  - a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.